



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 100 spécial publié le 28 septembre 2016

Sommaire affiché du 28 septembre 2016 au 27 novembre 2016

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- arrêté préfectoral n°208/16/SPE/BTPA/MOT 129-16 du 20 septembre 2016 portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur organisée par la société Event et Formation intitulée "Autodrome Italian Meeting" sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry le samedi 8 octobre 2016

UT DRIEE

- arrêté préfectoral n°2016/DRIEE/SPE/074 autorisant la capture et le transport de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques sur la seine

MCP

- Arrêté n°2016-PREF-MCP-071 du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Nicole DA COSTA, directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

GROUPE HOSPITALIER NORD-ESSONNE

- Décision n°2016-21 portant délégation de signature à Madame Martine COLLAS, praticien hospitalier, responsable de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Orsay



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R E T E

n° 2016/SPE/BTPA/MOT 129-16 du 20 SEP. 2016
portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur
organisée par la société Event et Formation
intitulée «AUTODROME ITALIAN MEETING»
sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry le samedi 08 octobre 2016

La Préfète de l'Essonne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Zoheir BOUAOUICHI,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2016-PREF-MCP-044 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHI, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande de la Société Event et Formation, représentée par M. Denis HUILLE – autodrome de Linas-Monthéry – avenue Boilot 91310 Linas, tendant à être autorisée à organiser le samedi 08 octobre 2016 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Monthéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'arrêté n° 191/16/SPE/BTPA/HIOMOLOG du 05 septembre 2016 portant modification de l'arrêté d'homologation n° 92/14/SPE/BTPA/HIOMOLOG du 8 avril 2014 d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis Autodrome de Linas Monthéry à Linas au bénéfice de l'UTAC CERAM, modifié par l'arrêté n° 101/16/SPE/BTPA/HIOMOLOG du 18 mai 2016,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière globale en date du 20 mai 2016 (annexe I),

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1er : La société Event et Formation représentée par M. Denis HUILLE est autorisée à organiser le samedi 08 octobre 2016 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Monthéry.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Présentation de la manifestation :

Sessions de roulages de 20 mn

Horaires : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

Nombre de véhicules présents : 150

Nombre de spectateurs attendus : 1500

ARTICLE 4 : Les démonstrations devront être organisées dans les conditions visées dans l'arrêté n° 191/16/SPE/BTPA/HIOMOLOG du 05 septembre 2016, visé supra.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site** ;
- avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint) ;
- mettre en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier ;
- positionner deux commissaires de course sur chaque poste de contrôle situé autour du circuit, soit 10 commissaires pour les 5 postes de contrôle ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « de silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Prélète,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

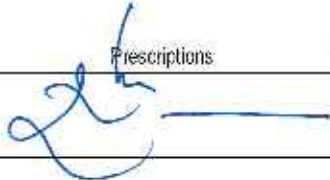
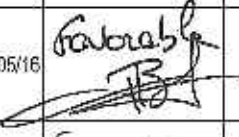
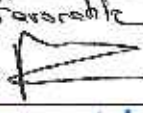



Zohair BOUAOUICHE

Annexe 1

Circuit routier UTAC - CERAM « 3405 m et anneau de vitesse » commune de Linas

Avis des services
concernant la CDSR globale pour les événements 2016 joints en annexe

Membres	Représenté par	Fonction	Date	Avis	Prescriptions
Sous-Préfecture d'Etampes	Zohair BOUAOUICHE	Sous-préfet	20/05/16	Favorable	
SDIS	Lieutenant Patrick BOURREI		20/05/16	Favorable 	
DDT	Monsieur ROBERT	DDT. SESR	20/05/16	Favorable 	
DDCS	Bernard BRONCHART	Empêché par jeûne & sport.	20/05/16	Favorable	Spécifier de l'état composition du revêtement de la piste 
DDSP	Commandant MALASSIGNE et Capitaine GOMEZ	Chef de service circonscription d'Arpajon	20/05/16	Favorable 	
FFSA	Daniel PENICHOT	Ligue Ile-de-France	20/05/16	Favorable 	
Mairie de Linas	FLORAND Michel		20/05/16		

FFM TILLIER Avis favorable
Fabrice 

AVIS DE LA COMMISSION ET OBSERVATIONS :

Favorable pour la liste d'événements joints en annexe.

.....

.....

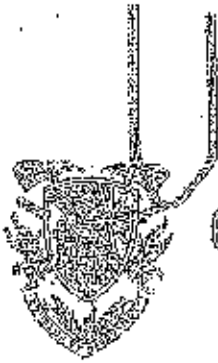
.....

.....

.....

EVENTEMENTS SUR L'AUTODROME DE LINAS-MONTHÉRY - ANNEE 2016 pour CDR's Globale

EVENTEMENTS	DATE	CIRCUIT UTILISE	HORAIRES	DIRECTEUR PISTE	COMMISSAIRES	MOYENS DE COMMUNICATION	SECURITE	DSCR spécifique	ASSURANCE
ORDRE DE MALTE	12-mars	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI
COUPES DE PRINTEMPS	02-avr	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI
SCCT	17-avr	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI
YOUNGTIMERS FESTIVAL	23-avr	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI
LPI	21-mai	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux	2 Postes de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI
AUTODROME HERITAGE FESTIVAL	12-juin	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	2 Postes de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI
CAFE RACER	18-19 juin	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	OUI	OUI
LGHA	24-25 sept	3,405 + AV le soir	9h00/12h00 14h00/18h00 20h00/22h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	2 Postes de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	OUI	OUI
AUTODROME ITALIAN MEETING	08-oct	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI



Service départemental d'incendie et de secours de la Moselle

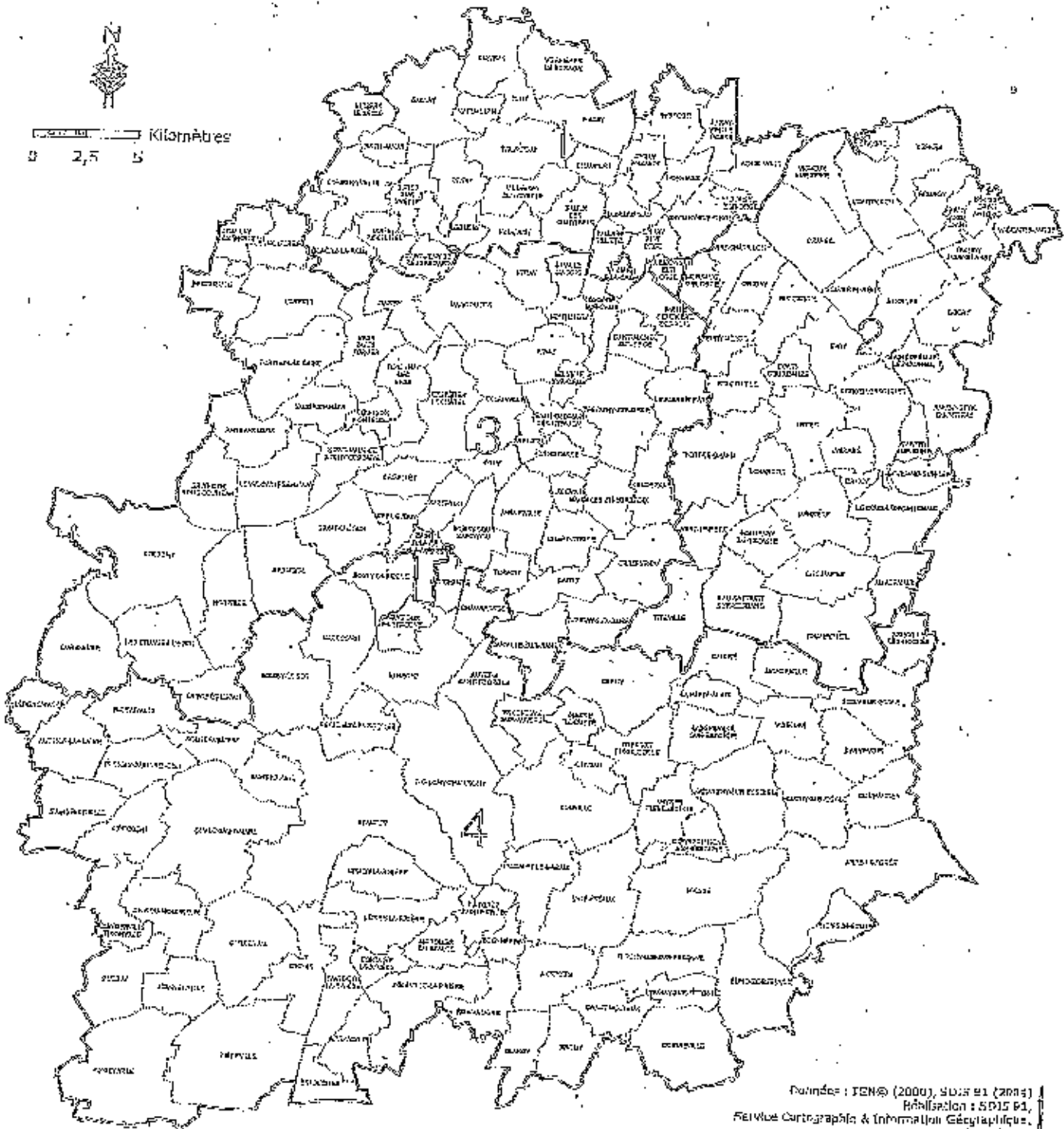
Effonnel

Groupements Territoriaux



Kilomètres

0 2,5 5



Données : IENSO (2000), SUDIS 91 (2004)
Réalisation : SDIS 57,
Fermes Cartographie & Informatique Géographique,
Mars 2007.

1

NORD

54 rue Gutenberg
51120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 00

01.60.10.89.25

2

EST

2-8 rue du Hôte Guillaume
51000 EVRY
Tél.: 01 60 70 08 00

01.60.79.41.53

3

CENTRE

117 avenue de Verdun
51290 AHEYRON
Tél.: 01 64 90 08 62

01.60.83.99.21

4

SUD

Place du Marché Franck
51150 CHAMPES
Tél.: 01 69 92 10 45

01.60.80.18.50

PREFÈTE DE L'ESSONNE

**ARRETE PREFECTORAL n°2016/DRIEE/SPE/074
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS ET D'ECREVISSES
A DES FINS SCIENTIFIQUES SUR LA SEINE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SE-13 du 6 janvier 2016 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-049 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016 DRIEE-IdF-215 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature à Madame Julie PERCELAY, chef du service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

VU la demande présentée le 9 septembre et complétée le 12 septembre 2016 par la fédération de l'Essonne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique située à Corbeil-Essonnes (Essonne) ;

VU l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 15 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 15 septembre 2016 ;

VU l'avis réputé favorable du directeur interrégional Nord-Ouest de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques dans le cadre des études de suivi des peuplements piscicoles présents dans les cours d'eau du département de l'Essonne ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération de l'Essonne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son président, dont le siège est situé 13 rue Edouard Petit – 91100 CORBEIL-ESSONNES, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

La personne nommée ci-dessous est désignée en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

Mme. Melodie RAKOTOMAHANINA technicienne de la fédération départementale de l'Essonne

Elle est assistée par les personnes suivantes :

- M. Philippe COUVERT technicien de la fédération départementale de l'Essonne,
- M. Jérémie CHACUN stagiaire à la fédération départementale de l'Essonne,
- M. Steeven BACHACOU, technicien de la fédération de Paris et petite couronne,
- Mme Marion ESCARPIT, technicienne de la fédération de Paris et petite couronne.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques visant à caractériser les peuplements piscicoles sur la Seine dans le cadre des études de suivie des peuplements piscicoles présents dans les cours d'eau de l'Essonne.

Le secteur de prélèvement est annexé à la demande présentée, il concerne la rivière Seine en rive droite et gauche de l'axe de navigation au niveau de quatre sites sur le territoire des communes de ATHIS-MONS, CORBEIL-ESSONNES, COUDRAY-MONTCEAUX, DRAVEIL, ETIOLLES, EVRY, JUVISY-SUR-ORGE, MORSANG-SUR-SEINE, RIS-ORANGIS, SAINTRY-SUR-SEINE et SOISY-SUR-SEINE.

La présente autorisation comprend la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles susceptibles d'être présentes dans la zone de prélèvement.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour la période allant du 27 septembre au 30 novembre 2016.

Article 5: Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser le moyen de pêches électriques à l'aide d'un générateur fixe de type Heron ou équivalent depuis une embarcation motorisée suivant la méthode d'échantillonnage ponctuel d'abondance.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6: Espèces capturées et destination

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra lui être adressée.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud – 78011 VERSAILLES.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes d' Athis-Mons, Corbeil-Essonnes, Coudray-Montceaux, Draveil, Etiolles, Evry, Juvisy-sur-Orge, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saintry-sur-Seine et Soisy-sur-Seine pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R432-5 du code de l'environnement qui, une fois identifiés et dénombrés, devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques qui, une fois identifiés et dénombrés, seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche seront remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Les écrevisses capturées au cours de la présente autorisation, à l'exception des espèces autochtones (*Astacus astacus*, *Autropotamobius pallipes*, *Autropotamobius torrentium*) ne devront pas être réintroduites dans les milieux.

L'écrevisse *Procambarus clarkii* devra être détruite sur place, ainsi que ses œufs.

Les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*), susceptibles d'être présentes dans les milieux prospectés, sont interdites d'introduction dans le milieu naturel conformément au 2°) de l'article L432-10 du code de l'environnement.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche).

Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 8 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Ile de France – Service police de l'eau – Cellule police de l'eau territoriale / Pôle Seine-Amont (psa.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) (10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04)
- Direction interrégionale Nord-Ouest de l'ONEMA (dr1@onema.fr) (2, rue de Strasbourg – 60200 Compiègne)
- Direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France – Unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont (uti.seineamont@vnf.fr) (2, quai de la Tournelle – 75005 Paris)
- L'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord (dbertolo@free.fr) (Président Didier BERTOLO)
- L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " d'Evry et ses environs " (evry@peche91.com) (Président M. J.M GODET)
- L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Val de Seine Ris-Orangis Grigny " (valdeseine@peche91.com) (Président M. Christophe MAFFEZZONI)
- L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Entente des pêcheurs Draveil / Vigneux " (draveil@peche91.com) (Président M. Eric MARBAIX)

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Article 16 : Exécution


Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le directeur interrégional Nord-Ouest de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont de Voies Navigables de France,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord,
- M. le président de L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " les pêcheurs à la ligne de Corbeil-Essonnes et ses environs " ,
- M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " d'Evry et ses environs " ,
- M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Val de Seine Ris-Orangis - Grigny " ,
- M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Entente des pêcheurs Draveil / Vigneux " .

Fait à Paris, le **27 SEP. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France empêché,
Le Chef du service de police de l'eau



Julie PERCELAY



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRÊTÉ

n°2016-PREF-MCP-071 du 27 SEP. 2016
portant délégation de signature à Madame Nicole DA COSTA,
Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code du travail ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code l'environnement ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée par le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, à la ministre chargée de la culture et de la communication, du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 portant nomination de Madame Nicole DA COSTA en qualité de directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-067 du 26 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal LANUIT, Directeur régional adjoint des affaires culturelles d'Ile-de-France, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation est donnée à Madame Nicole DA COSTA, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions ci-après énumérés :

1. En matière de monuments historiques concernant les immeubles :
 - les arrêtés d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation sans lesquels la conservation de l'immeuble serait compromise, article L.621-15 du Code du patrimoine ;
 - les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme, II de l'article L.621-32 et article R.621-96 du Code du patrimoine.

2. En matière de monuments historiques concernant les objets mobiliers :
 - les décisions d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement et les décisions requérant aux propriétaires détenteurs d'objets mobiliers classés de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative, articles L.622-8 et R.622.25 du Code du patrimoine ;
 - les mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, articles L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine ;
 - les décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, articles L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine ;
 - les arrêtés ordonnant des mesures conservatoires d'urgence ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril, articles L.622-10 et R.622-27 du Code du patrimoine ;
 - les décisions prescrivant des travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit, articles L.622-28 et R.622-57 du Code du patrimoine.

3. En matière d'espaces protégés :
 - les avis sur demande de travaux de sites inscrits hors permis de démolir, article L.341-1 du Code de l'environnement ;
 - les décisions donnant avis sur demande de travaux de sites classés, articles R.341-10 et 11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la présente délégation :

- les conventions avec le département, les communes et leurs établissements publics,
- les mémoires conclus au nom de l'État à l'occasion des recours formés devant les juridictions et nés de l'activité de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, sauf en ce qui concerne les procédures d'urgence prévues au livre V du code de justice administrative.

Par ailleurs, une copie des mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées et des correspondances aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics sera adressée à la Préfète.

ARTICLE 3 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Madame Nicole DA COSTA, Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1^{er} après en avoir préalablement informé la Préfète et obtenu l'accord de celle-ci.

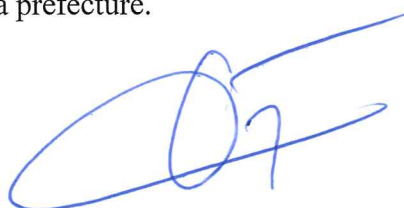
Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et viser l'avis de la Préfète de département.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-067 du 26 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal LANUIT, Directeur régional adjoint des affaires culturelles d'Île-de-France, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France, est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Josiane CHEVALIER

DECISION n° 2016-21

Portant délégation de signature à Madame Martine COLLAS,
Praticien hospitalier,
responsable de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier d'Orsay

Le Directeur du Centre hospitalier d'Orsay,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 11 juin 2014, plaçant pour une durée de 4 ans, à compter du 4 août 2014, Monsieur **Guillaume WASMER** en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 21 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Guillaume WASMER en qualité de Directeur du Centre hospitalier des Deux Vallées à Longjumeau,

Vu l'arrêté n°15-1603 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 29 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Guillaume WASMER en qualité de Directeur par intérim du Centre hospitalier d'Orsay,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 4 mars 2013 portant nomination de Madame le Docteur **Martine COLLAS** en qualité de praticien hospitalier au Centre hospitalier d'Orsay,

Vu la décision n° 2013-120 du Directeur en date du 6 janvier 2014 portant nomination de Madame le Docteur Martine COLLAS en qualité de responsable de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier d'Orsay,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 1^{er} juillet 2006 portant nomination de Madame le Docteur **Yen Thu YONA** en qualité de praticien hospitalier au Centre hospitalier d'Orsay,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 6 juin 2005 portant nomination de Madame le Docteur **Isabelle THOMAS** en qualité de praticien attachée à temps partiel au Centre hospitalier d'Orsay,

Vu l'organisation interne du Centre hospitalier d'Orsay,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Madame le Docteur **Martine COLLAS**, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes qui relèvent de son champ de compétence :

- tous bons de commande quel qu'en soit le montant, impactant les comptes d'exploitation (« classe 6 » du plan comptable général).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de son service, ainsi que tous courriers destinés aux partenaires institutionnels (Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, collectivités territoriales...).

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur **Martine COLLAS**, délégation est donnée à Madame le Docteur **Yen Thu YONA** pour signer, dans la limite de ses attributions :

- tous bons de commande quel qu'en soit le montant, impactant les comptes d'exploitation (« classe 6 » du plan comptable général).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de son service, ainsi que tous courriers destinés aux partenaires institutionnels (Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, collectivités territoriales...).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame le Docteur **Martine COLLAS** et de Madame le Docteur **Yen Thu YONA**, délégation est donnée à Madame le Docteur **Isabelle THOMAS** pour signer, dans la limite de ses attributions :

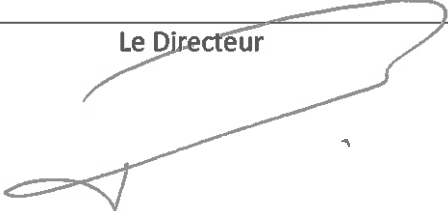



- tous bons de commande quel qu'en soit le montant, impactant les comptes d'exploitation (« classe 6 » du plan comptable général).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de son service, ainsi que tous courriers destinés aux partenaires institutionnels (Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, collectivités territoriales...).

Article 4 :

La décision du 4 août 2014 est abrogée à compter de la publication de la présente décision. Elle sera communiquée aux Trésoriers, Receveurs du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Elle fera également l'objet d'un affichage.

Fait à Orsay, le 22 juillet 2016.

<p>Le Directeur</p>  <p>Guillaume WASMER</p>	<p>Le praticien hospitalier</p>  <p>26.07.2016</p> <p>Docteur Martine COLLAS</p>
<p>Le praticien hospitalier</p>  <p>5/9/2016</p> <p>Docteur Yen Thu YONA</p>	<p>Le praticien attachée</p>  <p>20 septembre 2016</p> <p>Docteur Isabelle THOMAS</p>